

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°15-045/ARMDS-CRD DU 15 DECEMBRE 2015

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE TOUNKARA INFORMATIQUE CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°15-006 RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES ET BUREAUTIQUES EN TROIS LOTS POUR LE COMPTE DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI DES JEUNES (APEJ)

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 3 décembre 2015 de la société TOUNKARA INFORMATIQUE, enregistrée le 4 décembre 2015 sous le numéro 046 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le vendredi onze décembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Mme Kadiatou KONATE, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques et Monsieur Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la société TOUNKARA INFORMATIQUE : Monsieur Oumar TOURE, Agent Commercial ;
- pour l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ) : Monsieur Mahamadou FOFANA, Conseiller juridique ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

L'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ) a lancé le 28 septembre 2015, l'Appel d'Offres National Ouvert relatif à la fourniture de matériels informatiques et bureautiques en trois lots, auquel a soumissionné la société TOUNKARA INFORMATIQUE.

Le 25 novembre 2015, l'APEJ a informé la société TOUNKARA INFORMATIQUE que son offre n'a pas été retenue.

Le 26 novembre 2015, la société TOUNKARA INFORMATIQUE a demandé la communication des motifs du rejet de son offre ; ces motifs lui ont été notifiés le 30 novembre 2015.

Par correspondance en date du 30 novembre 2015, reçue le 1^{er} décembre 2015, la société TOUNKARA INFORMATIQUE a contesté les motifs du rejet de son offre dans un recours gracieux adressé à la Direction Générale de l'APEJ.

Le 4 décembre 2015, la société TOUNKARA INFORMATIQUE a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel pour contester les résultats de l'appel d'offres en cause.

Par lettre n°15/01101 du 4 décembre 2015 reçue par la requérante le 7 décembre 2015, l'APEJ a répondu au recours gracieux en maintenant le rejet de l'offre de la

requérante pour non-conformité de la garantie de soumission dont la période de validité est inférieure aux 120 jours requis dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 : « dans les deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que le 1^{er} décembre 2015, la société TOUNKARA INFORMATIQUE a introduit auprès de l'autorité contractante un recours gracieux qui a été répondu le 7 décembre 2015 ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 4 décembre 2015, donc dans les trois jours ouvrables de la réponse de l'autorité contractante ;

Son recours peut donc être déclaré recevable.

MOYENS DEVELOPPES PA R LA REQUERANTE

La société TOUNKARA INFORMATIQUE déclare contester les motifs de rejet de son offre concernant les lots 1 et 2 de l'Appel d'Offre National Ouvert n°15-006 relatif à la fourniture de matériels informatiques et bureautiques.

Elle soutient que l'ouverture des plis qui était initialement prévue le 19 octobre 2015 a été reportée au 21 octobre 2015 ;

Qu'elle a fourni une caution bancaire dont la période de validité est de 120 jours conformément aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Qu'elle a acheté le DAO et que l'autorité contractante ne lui a communiqué par écrit aucun additif audit DAO ;

Qu'en conséquence, elle demande la réattribution des lots 1 et 2 pour lesquels son offre est la moins-disante.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Direction Générale de l'APEJ déclare que dans un souci d'atteindre le délai minimal de publication de 15 jours accordé par la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la date et l'heure limites de dépôt des offres ont été reportées du lundi 19 octobre 2015 à 10 heures précises au mercredi 21 octobre 2015 à 10 heures précises ;

Que ce report fut publié dans le Journal « L'ESSOR » du 16 octobre 2015 ;

Que la société TOUNKARA INFORMATIQUE a pris connaissance dudit report car ayant d'une part déposé son offre le 21 octobre 2015 et d'autre part participé aux travaux de la séance d'ouverture des plis ;

Que conformément au modèle du DAO, le pli n°10 (TOUNKARA INFORMATIQUE) a été écarté de toute compétition à l'issue de l'examen préliminaire des offres, car la période de validité de la garantie bancaire était inférieure au délai de 120 jours requis à partir de la date d'ouverture des plis ;

Qu'en effet, la caution de soumission fournie par la BNDA précise que « toute demande relative à cette garantie devra parvenir à la Banque au plus tard le 16/02/2016 » ;

Que le décompte du trentième (30^{ème}) jour inclus au-delà de la fin de validité des offres donne la date du 17/02/2015 au lieu du 16/02/2016 comme indiqué dans la caution fournie par la BNDA à l'appui de l'offre de TOUNKARA INFORMATIQUE.

DISCUSSION

Considérant que la clause 23.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres a fixé la date de l'ouverture des plis au 19 octobre 2015 à 10 heures 30 minutes à la Direction Générale de l'APEJ sise à Hamdallaye ACI 2000, près du monument de l'Obélisque ;

Considérant que la clause 8 des Instructions aux Soumissionnaires stipule que : « 8.1 L'autorité contractante peut, à tout moment, avant la date limite de dépôt des offres, et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un Soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

8.2 Tout additif ainsi publié fait partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à la clause 8.1 des IS et sera communiqué par écrit ou par télex à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres et leur sera opposable. »

Considérant que l'autorité contractante a modifié le DAO et procédé au report de la date de l'ouverture des plis du 19 au 21 octobre 2015 en publiant un additif dans le Journal « L'ESSOR » du vendredi 16 octobre 2015 ;

Considérant que l'autorité contractante n'a pas communiqué par écrit cet additif à la requérante et à tous ceux qui avaient acheté le DAO ;

Qu'il s'ensuit qu'elle n'a pas respecté les dispositions ci-dessus citées du DAO ;

Considérant que la clause 10.1 (e) des Données Particulières de l'Appel d'Offres exige du soumissionnaire la fourniture d'une garantie bancaire ou d'une lettre de crédit irrévocable émise par une banque connue située au Mali ou un Etablissement

bancaire étranger de bonne réputation et valable pour une période dépassant de trente jours la période de validité des offres ;

Considérant que la garantie de soumission délivrée par la BNDA à la requérante précise que « toute demande relative à cette garantie devra parvenir à la Banque au plus tard le 16/02/2016 » ;

Considérant que la date d'ouverture des plis communiquée à la requérante dans le DAO était le 19 octobre 2015 ;

Qu'il s'ensuit que l'Offre de la requérante est conforme au dossier d'Appel d'Offres et qu'elle a été écartée à tort ;

En conséquence,

DECIDE :

- 1- Déclare le recours de la société TOUNKARA INFORMATIQUE recevable ;
- 2- Constate que l'offre de TOUNKARA INFORMATIQUE a été écartée à tort ;
- 3- Ordonne à l'autorité contractante de réintégrer l'offre de TOUNKARA INFORMATIQUE ainsi que toutes les offres rejetées pour le même motif et de reprendre l'analyse et l'évaluation des offres ;
- 4- Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société TOUNKARA INFORMATIQUE, à la Direction de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 15 décembre 2015

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National